

Loyers impayés et expulsions : ce que dévoile le baromètre des ADIL

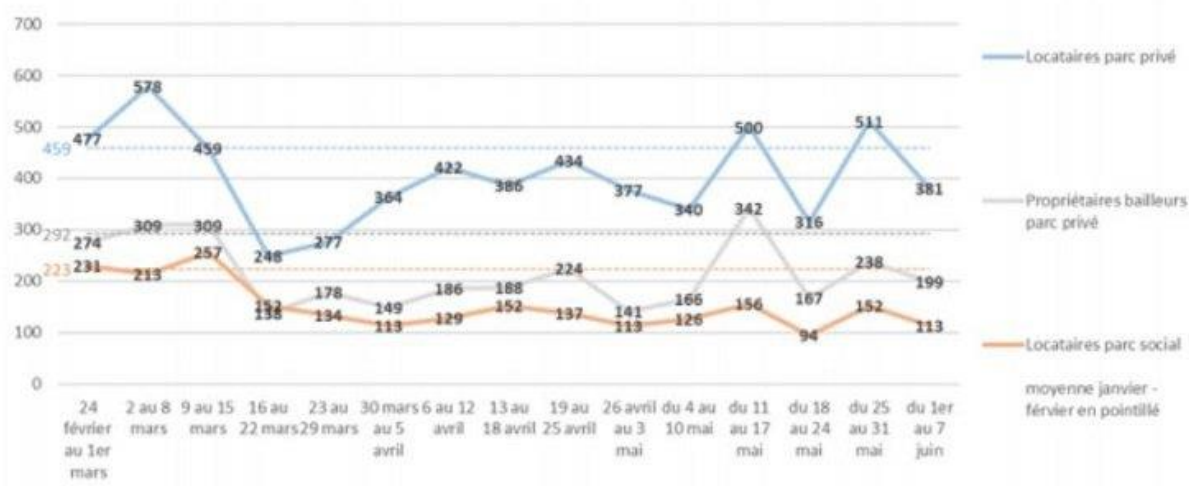
Les ADIL sollicitées en période de crise

Afin d'anticiper l'évolution des impayés de loyer, la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement a initié une démarche d'échanges entre les professionnels du secteur du logement. Ainsi, l'Agence Nationale pour l'Information au Logement (ANIL) s'associe à cette démarche en proposant un indicateur avancé selon le suivi du nombre de consultations. Ces consultations recensent les impayés et expulsions constatées dans le réseau des ADIL.

Sans grande surprise, l'accueil physique des 1 200 permanences et centre du réseau des ADIL n'étaient plus disponibles durant le confinement. Bien heureusement, il reprend du service et demeurent désormais joignables par téléphone ou e-mail.

D'ailleurs, le numéro national "SOS loyers impayés" (0805 160 075) fait l'objet d'une communication renforcée depuis le mois d'avril.

Par conséquent, le nombre d'appels (incluant le répondeur automatique) augmente significativement. En effet, ils passent de 1475 appels en janvier à 3964 en avril et 2 604 en mai !



Impayés et expulsions : des observations supplémentaires

Une analyse de l'ensemble des consultations données par les conseillers-juristes apporte des observations supplémentaires. Dans un premier temps, on constate une **forte augmentation des sollicitations des ADIL liées aux impayés et expulsions**. Effectivement, **en avril, le nombre de consultations de locataires du parc privé est deux fois plus élevé que la moyenne**. Aussi, depuis la fin avril, ce nombre diminue tout en restant à un niveau supérieur moyen.

De même, on remarque que **le nombre de consultations de locataires du parc social reste faible**. Cela est probablement dû à la mobilisation des bailleurs sociaux dans l'accompagnement de leurs locataires.

Suite à la forte sensibilité de leur revenu, **la hausse se constate chez les salariés du secteur privé et les situations autres que retraités ou fonctionnaires.**



À noter, **les consultations faisant suite à des stades judiciaires ultérieurs atteignent des niveaux bas** durant le confinement. En effet, ces reports d'impayés et expulsions font suite à **l'activité réduite des tribunaux et des huissiers**. Mais, il est également question de la suspension de certains délais et du report de la fin de trêve hivernale.

Enfin, **la hausse des consultations en phase amont semble notamment sensible dans certains départements (93, 75, 76, 13, 92, 94)**. Elle l'est aussi en Loire-Atlantique suite au renforcement de l'Aide au paiement du loyer délivrée par Nantes Métropole. À savoir que l'ADIL 44 est un guichet d'information. Au vu du caractère spécifique de cette activité, les chiffres présentés ne tiennent pas compte de l'activité de cette ADIL.

Le rôle des ADIL dans la prévention des impayés et expulsions

Les ADIL contribuent à la mise en œuvre du plan national de prévention des expulsions. C'est l'instruction interministérielle du 22 mars 2017 qui formalise ce plan. Ainsi, les ADIL assure des permanences d'accès au droit sous l'égide de la CCAPEX.

En 2019, 33 383 consultations ont porté sur les impayés et 16 587 sur la procédure d'expulsion.

Les consultations proviennent à la fois des locataires (61 %) et des bailleurs. À savoir, les ADIL interviennent quel que soit le stade de la procédure. C'est ainsi qu'en 2019, 38 % des consultations ont eu lieu en amont des démarches d'huissier ou de justice. En effet, **c'est en amont de l'assignation que l'ADIL peut avoir un impact notable sur la résolution de l'impayé.**

D'ailleurs, **trois mois après la consultation, près de quatre propriétaires bailleurs sur cinq s'est engagé dans une solution.** De même, pour deux tiers des locataires, l'impayé est résolu ou en cours de résolution.

Jeunes adultes : pourquoi vivre encore chez ses parents ?

Ces jeunes adultes vivant chez leurs parents

Vous connaissez ce fameux Tanguy ? Vous savez, ce jeune adulte vivant encore chez ses parents. Aujourd'hui, Monimmeuble vous présente **la génération "boomerang"** ! Ce sont ces jeunes contraints de venir revivre chez leurs parents. À savoir qu'ils sont **920.000 en France**, selon la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques).

Ce retour intervient le plus souvent à la fin des études ou pour rechercher un emploi (26 %), au cours des études (24 %) ou suite à une rupture ou un deuil (20 %). Vient s'ajouter à ce profil, les **3,8 millions d'autres adultes qui n'ont jamais quitté le cocon familial.** La raison la plus souvent invoquée est celle d'un manque d'autonomie financière.

Qui sont ces jeunes adultes ?

Alors qui sont ces 4,7 millions de personnes ? La Drees, dépendante du Ministère de la Santé dresse le portrait de ces jeunes adultes dans une étude publiée récemment. Aussi, on observe que **ce sont majoritairement des hommes (57 %) et de jeunes adultes. Sept sur dix (soit 3,3 millions de personnes) ont entre 18 et 24 ans**, avec un âge moyen de 22 ans.

« Les adultes vivant chez leurs parents sont deux fois plus souvent au chômage que les occupants en titre (propriétaires ou locataires). » – Pauline Virot, auteur de l'étude.



Lecture > 42 % des adultes vivant chez leurs parents sont étudiants.

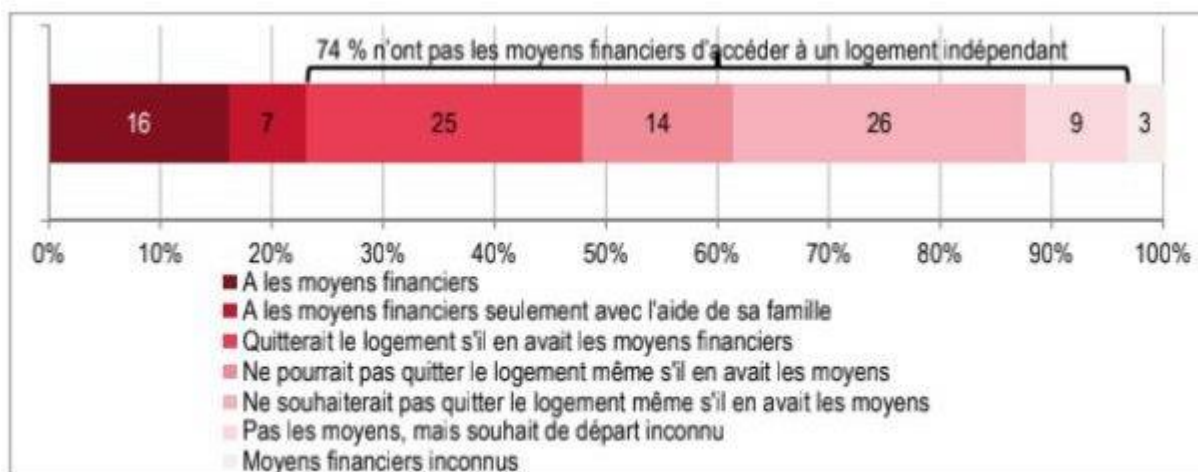
Champ > France, logements ordinaires, adultes vivant chez leurs parents ayant renseigné le module hébergement.

Source > Insee, enquête Logement 2013.

Même si les étudiants sont nombreux (**42 % des adultes vivant chez leurs parents**), ils sont pourtant 58 % à ne plus l'être. Effectivement, **près d'un tiers, occupent un emploi et 19 % sont au chômage**. À noter que 60 % d'entre eux disposent d'un Bac ou plus.

Les principales raisons pour rester chez ses parents

Sans grande surprise, **c'est le manque de ressources financières qui apparaît comme la raison principale du maintien au domicile parental (à 75 %)**. Pourtant, seul un tiers de ces jeunes quitterait le domicile familial s'il en avait les moyens.



Lecture > 16 % des adultes vivant chez leurs parents ont les moyens financiers par eux-mêmes d'obtenir un logement indépendant.
Champ > France, logements ordinaires, adultes vivant chez leurs parents ayant renseigné le module hébergement.
Source > Insee, enquête Logement 2013.

Ce sont donc 23% des jeunes adultes qui font le choix de rester vivre chez leurs parents. Même si la plupart ont la possibilité d'avoir un logement indépendant.

Vivre chez son conjoint quand on est jeune représente un **risque de précarisation**, surtout en cas de séparation. Cette situation concerne surtout les femmes, mais aussi les personnes au chômage ou les salariés en contrat court. À savoir plus de la moitié des trentenaires ou plus qui vivent chez autrui vivent chez leur conjoint. Globalement, **dans 13 % des couples, un des conjoints n'est pas l'occupant en titre du logement**.

Vivre chez son enfant ou sa famille quand on est adulte

Par ailleurs, **les adultes vivant chez leurs enfants sont essentiellement des femmes dans 82 % des cas**. On remarque qu'il agit souvent de personnes âgées (71 % ont plus de 75 ans). Pour ces derniers, la contrainte n'est pas seulement financière.

En effet, elle concerne la plupart du temps leur **état de santé (47 %)**. En effet, **Le vieillissement entraîne un risque accru de perte d'autonomie et vivre chez son enfant est pour certaines femmes une alternative à la vie en institution**.

Rien qu'en France, **340 000 adultes vivent chez un autre membre de leur famille** ou chez un tiers sans lien familial. D'ailleurs, 30 % vivent chez leur frère ou leur sœur, 24 % chez le conjoint de leur parent et 20 % vivent chez le(s) parent(s) de leur conjoint.

Ces situations s'expliquent du fait que 27 % sont en couple avec une personne de ce ménage. Dans une autre mesure, 15 % veulent se rapprocher du lieu d'étude ou d'emploi, ou 13 % sortent d'une rupture familiale.

Situation de handicap : quelles sont les aides existantes ?

Les personnes en situation de handicap ou d'invalidité font face à des situations compliquées au quotidien. Pour leur faciliter la vie, il existe un certain nombre de dispositifs d'État leur permettant de bénéficier d'aides financières non négligeables. Focus sur les dispositifs existants.

Obtenir l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une aide financière qui permet l'obtention d'un minimum de ressources. Cette aide est délivrée aux personnes handicapées reconnues par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), ou ex COTOREP.

Cette aide peut aller jusqu'à 902,70 € par mois. Cependant, elle dépend du niveau de ressources du demandeur. **Elle est versée par la CAF pour une durée d'un an renouvelable.** À savoir que, l'AAH peut être attribuée à vie, selon la situation du demandeur.

Pour en bénéficier, il faut avoir entre 20 ans (16 ans si le demandeur n'est pas considéré à charge) et l'âge légal minimum de départ à la retraite. De plus, il convient de vivre en France (métropole ou DROM). Aussi, la CDAPH doit vous reconnaître comme une personne handicapée.

Enfin, **vous devez disposer d'un revenu de moins de 10 832 € par an pour une personne seule ou 19 607 € pour un couple.** Aussi, ce plafond augmente de 5 416 € pour chaque enfant à charge.

Malheureusement, **depuis le 1er décembre 2019, le complément de ressources aux personnes en situation de handicap n'existe plus.** Néanmoins, si vous disposiez de cette aide, vous continuerez de la toucher.

Bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide régionale versée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette prestation est versée aux **personnes en perte d'autonomie**, reconnues grâce aux critères du Code des actions

sociales et des familles. De plus, elle permet aux personnes en situation de handicap de **rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie.**

Aussi, la PCH est attribuée à vie si l'état de santé ne peut pas s'arranger. Même si la PCH ne dépend pas des ressources du demandeur, les revenus sont comptabilisés afin d'établir le taux de prise en charge. En effet, celle-ci est de 100 % si le revenu du demandeur est inférieur à 27 007,02 € par an. Sinon elle est à hauteur de 80 %.

Enfin, pour l'obtenir, **il faut avoir moins de 60 ans et** habiter de manière permanente en France (métropole ou DROM).

La majoration Vie Autonome pour les personnes en situation de handicap

La Majoration Vie Autonome (MVA) est un **dispositif complémentaire de l'AAH** versé automatiquement par la CAF (ou la MSA). Il soutient les personnes handicapées résidant dans un logement indépendant. Ce complément permet ainsi de financer les dépenses sujettes à leur handicap.

Pour l'obtenir, vous devrez percevoir l'AAH, **avec un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 %.** De même que pour les aides précédentes : résidez en France de façon permanente est nécessaire. De même, vous devrez aussi percevoir une aide au logement et habiter seul ou avec un conjoint sans revenus professionnels.

Les aides d'aménagement au logement

En France, **les logements s'adaptent peu aux personnes en situation de handicap.** Pourtant, les travaux d'adaptation à l'habitation sont souvent onéreux.

C'est pourquoi le programme Habiter Facile est une aide de l'Agence Nationale de l'Habitat permettant de **financer 50 % des travaux, avec un plafond de 10 000 €.**

Notons que l'Anah propose d'autres aides au logement comme la Prime Rénov'. Que ce soit pour vos travaux de rénovation énergétique, d'accessibilité ou bien de rénovation de copropriété, n'hésitez pas à vous renseigner.

Vous pouvez également vous tourner vers le Prêt pour l'Amélioration de l'Habitat (PAH) de la CAF. Ce prêt dispose d'un taux d'intérêt de 1 % pour **financer jusqu'à 80 % du coût des travaux** dans la limite des 1 067,14 €

Les aides pour les enfants en situation de handicap

Quant aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) les aident à financer les frais liés à la situation de handicap.

De plus, il est possible de profiter d'un **complément à cette aide selon la catégorie dont l'enfant fait partie**. Cette catégorisation s'obtient par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, elle donne donc droit aux majorations suivantes :

CATÉGORIE	MONTANT
catégorie n°1	99,45€
catégorie n°2	269,36€
catégorie n°3	381,25€
catégorie n°4	590,81€
catégorie n°5	755,08€
catégorie n°6	1 125,29 €

La demande d'Allocation Journalière de Présence Parentale

Enfin, l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) est à destination des parents qui doivent **cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant** de moins de 20 ans handicapé ou victime d'un accident grave.

Cette allocation s'élève à 43,83 € par parent pour les couples et 52,08 € pour les parents isolés. Cette allocation est disponible durant 22 jours par mois maximum, et ce avec un plafond de 310 jours maximum pour 3 ans.

Recevoir la pension d'invalidité

Dissocier une personne en situation de handicap (physique ou psychologique) et celle en situation d'invalidité est important. Effectivement, **cette notion s'utilise uniquement au niveau professionnel** (incapacité permanente de travail d'au moins deux tiers).

Ce dispositif d'aide, cumulable avec l'AAH se réclame à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Ce dernier repose sur trois catégories d'invalidité déterminées par le médecin de la CPAM :

- Personne invalide capable d'exercer une activité professionnelle : catégorie 1.
- Invalide incapable d'exercer une profession : catégorie 2.
- Invalide incapable d'exercer une profession et obligé de compter sur un tiers pour effectuer les tâches de la vie quotidienne : catégorie 3.

Ainsi, la CPAM peut instituer une demande de pension d'invalidité. Cependant, il est possible de la demander soi-même en passant par son médecin traitant.

Percevoir l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

Lorsqu'on est en situation d'invalidité, il peut être compliqué de réussir à s'assurer un minimum de revenus. En effet, privés d'une activité professionnelle (même partielle), certains ne peuvent compter que sur la pension d'Invalidité.

Cette aide varie selon la composition du ménage, l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) peut atteindre 831,97 € mensuellement.

Toutefois, ce complément est **sous conditions de ressources, et s'adresse uniquement aux bénéficiaires de la pension d'invalidité.** Et ce, **uniquement pour les personnes seules qui perçoivent 8 679,01 € par an ou 15 201,92 € en couple.**

Le taux d'intérêt légal chute à 3,11 %

Le taux d'intérêt légal applicable aux créances des particuliers passe à 3,11 % à partir du 1^{er} juillet 2020, contre 3,15 % auparavant. Pour celles des professionnels, le taux reste à 0,84 %

Le taux de l'intérêt légal applicable entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020 chute de 3,15 % à 3,11 %, lorsque le créancier est un particulier. Concernant les créances des personnes qui agissent pour leurs besoins professionnels, le taux reste fixé à 0,84 % au second trimestre 2020.

Pour mémoire, deux taux d'intérêt légaux sont instaurés depuis 2015 : le premier s'applique aux créances des particuliers qui n'agissent pas pour des besoins professionnels, le second concerne tous les autres cas. Ils sont désormais mis à jour une fois par semestre, en janvier et en juillet.

Rappelons que ces taux servent à calculer des pénalités de retard de paiement. Ils s'appliquent notamment pour des créances faisant suite à des décisions de justice (divorce, surendettement...) ou des intérêts portant sur un crédit, si le contrat ne prévoit pas le Taux effectif global (TEG) de ce prêt.

Par ailleurs, il n'est plus fait référence au taux d'intérêt légal pour calculer les intérêts dus en cas de [paiement différé ou fractionné des droits de succession](#).

Textes de lois et jurisprudence

[Arrêté du 15/06/2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal, JO du 18](#)

Le logement familial peut être attribué à l'époux qui ne l'habite pas

L'attribution du logement familial, acheté ou loué, lors du divorce peut être demandée par l'époux qui a dû quitter le domicile conjugal parce qu'il était victime de violences de la part de son conjoint.

En principe, lors d'un divorce, seul l'époux qui est resté dans le domicile conjugal peut demander l'attribution préférentielle du logement familial acheté ou loué. Ainsi, il n'est pas possible de l'obtenir pour une résidence secondaire au stade du divorce par exemple.

Cependant, la jurisprudence a dégagé des exceptions à ce principe et le juge du divorce est contraint de s'interroger sur le motif de l'occupation ou de la non-occupation du logement par l'autre époux.

Analyse au cas par cas

Lorsque le départ du logement a été motivé par des violences conjugales par exemple, la Justice considère que l'époux victime qui a été contraint de quitter son logement peut en demander l'attribution préférentielle.

Le juge doit donc faire une analyse de chaque situation et ne peut se borner à constater que l'époux demandeur ne réside pas habituellement dans le logement concerné. Cette jurisprudence est en phase avec l'effort déployé par le gouvernement pour lutter contre les violences conjugales et favoriser l'attribution du logement à la personne victime de violences.

Textes de lois et jurisprudence

[Rép. min 28635 au JOAN du 02/06/2020 attribution préférentielle du logement familial](#)

Un débloqué exceptionnel de l'épargne retraite est envisagé pour les indépendants

À titre temporaire et exceptionnel, le dernier projet de loi de finances rectificatif pour 2020 prévoit que les travailleurs non-salariés qui rencontrent des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire peuvent débloquer par anticipation jusqu'à 2 000 euros de leur épargne retraite.

Le troisième projet de loi de finances rectificatif pour 2020 autorise les travailleurs indépendants affaiblis par la crise sanitaire à débloquer de manière anticipée, à titre temporaire et exceptionnel, jusqu'à 2 000 euros de leur épargne retraite logée sur des contrats Madelin, Madelin agricoles, et PER (Plans d'épargne retraite) issus de la loi

«Pacte». Si le projet de loi est voté en l'état, le nouveau dispositif ne sera applicable qu'aux contrats souscrits avant le 10 juin 2020.

Seuls certains indépendants sont concernés

Pour bénéficier de la mesure de déblocage, l'assuré, le titulaire du contrat ou l'entreprise dont il est le dirigeant ou l'associé devra être ou avoir été éligible au fonds de solidarité d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Par ailleurs, la demande de rachat devra être formulée auprès de l'assureur ou du gestionnaire avant le 15 novembre 2020.

Pas d'impôt sur le revenu

Les sommes rachetées seront exonérées d'impôt sur le revenu au titre de l'imposition des sommes perçues sur l'année 2020.

Comme pour l'ensemble des prestations des contrats d'épargne retraite, ces rachats resteront soumis aux prélèvements sociaux.

Textes de lois et jurisprudence

[Projet de loi de finances rectificative pour 2020 \(PLFR3\) \(texte initial n ° 3074, AN 10/06/2020\)](#)

Gare aux arnaques d'investissements dans les parkings

L'Autorité des marchés financiers (AMF) alerte le public à l'encontre de propositions d'investissement dans les parkings, issues généralement de sites internet usurpant les noms d'acteurs financiers ou de groupes cotés en bourse. De nombreux épargnants ont perdu leurs économies et il est pratiquement impossible de récupérer l'argent versé.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) appelle les épargnants à la plus grande vigilance face aux sollicitations de personnes incitant à investir dans des **places de parking**, notamment dans des aéroports européens (Portugal, Espagne, Italie, Allemagne, etc.), sans avoir vérifié que ces individus disposent des garanties ou des autorisations nécessaires.

Le plus souvent le scénario utilisé par les escrocs est le suivant : **les victimes sont contactées par téléphone ou par mail par un démarcheur qui leur propose des offres de d'investissement dans des places de parking et les invite à consulter une plateforme en ligne puis à signer un faux contrat de location (ou un livret avec versement mensuel des intérêts)**. Le placement est présenté comme hautement rentable et sans risque. Il n'y a en réalité aucune acquisition, ni location de parkings derrière ces offres frauduleuses.

Pratiquement impossible de récupérer l'argent

C'est l'arnaque dont a été victime un retraité qui « suite à une publicité sur internet au sujet d'un placement intéressant » a été contacté par une personne se présentant comme le directeur d'une société immobilière ayant son siège en Allemagne. « Après plusieurs tractations téléphoniques, je suis intéressé pour un contrat à terme capital disponible de 50 000 €/1an/4,25 %, avec virement mensuel des intérêts acquis » a confié cet épargnant à qui l'on a proposé ensuite un rendement de 7,8 % s'il plaçait 100 000 € sur une « formule livret park ». Une fois le virement fait, il a procédé à des vérifications et compris qu'il s'agissait d'une arnaque, sans parvenir à stopper le versement. Il s'agissait de « [ses] économies pour la retraite », expose l'AMF.

Vérifier la fiabilité des professionnels

Avant de céder à l'urgence ou aux pressions de votre interlocuteur, l'AMF recommande aux investisseurs de se méfier des promesses de gains rapides sans contreparties et souligne «qu'il n'y a pas de rendement élevé sans risque élevé».

Les usurpations étant fréquentes et faciles à réaliser, il est notamment préconisé de ne pas prendre pour argent comptant les informations données par les sociétés que cela soit à l'oral ou à l'écrit et de ne pas communiquer des coordonnées personnelles (téléphone, mail, pièces d'identité, RIB, IBAN, justificatifs de domicile) à des sites dont il est difficile d'attester la fiabilité.

Par ailleurs, les demandes de transfert d'argent vers des pays sans aucun rapport avec la société ni avec l'État de résidence de l'investisseur sont suspectes.

En cas d'escroquerie effective, les victimes sont invitées à porter plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie en communiquant tous les éléments factuels utiles.

Impôts 2020 : la marche à suivre pour un solde à payer ou à se faire rembourser

Lors de la déclaration de revenus 2020, les contribuables ont pu se rendre compte de leur situation fiscale. Certains ont un reliquat d'impôt à régler pour 2019 et ceux qui ont trop payé l'an dernier bénéficient d'un remboursement. Dans les deux cas, l'administration fiscale agira directement sur le compte bancaire des personnes concernées.

Prolongée d'un mois pour tenir compte de l'épidémie de Covid-19, la campagne de déclaration des revenus 2019 s'achèvera le 30 juin.

En dehors des personnes qui disposent d'un délai supplémentaire (bailleurs ou professionnels qui déclarent des revenus de type BIC, BNC, BA ou des revenus fonciers) ou

des contribuables qui ont bénéficié de la déclaration automatique, les foyers qui n'auraient pas encore déclaré leurs revenus en raison de difficultés techniques doivent le faire au plus vite, en ligne ou au format papier.

En particulier, ceux qui attendent leur rendez-vous avec le service des impôts ou encore ceux qui sont en attente d'un formulaire papier dont ils ont demandé un envoi postal (2042-RICI, etc.) sont invités à déposer leur déclaration dès leur rendez-vous ou dès réception du formulaire.

Comment faire en cas de solde à payer ou d'un remboursement à obtenir

La déclaration de revenus en 2020 permet de faire le bilan de sa situation fiscale de 2019. Les éléments déclarés permettent de calculer son impôt et, après déduction des montants déjà payés avec le prélèvement à la source en 2019, 3 cas de figure peuvent se présenter :

- un remboursement, par exemple si le montant prélevé en 2019 est supérieur au montant final de l'impôt dû ;
- un montant à payer, par exemple pour les personnes ayant bénéficié d'une avance de réduction ou crédit d'impôt trop importante en janvier 2020 ou pour celles qui n'ont pas modifié leur taux de prélèvement à la source en 2019 suite à une hausse de revenus ;
- rien n'est dû.

Lorsque le contribuable bénéficie d'un remboursement, celui-ci lui sera directement crédité sur le compte bancaire connu de la DGFIP (Direction générale des Finances publiques) ou par courrier avec un chèque à encaisser directement à la banque.

Ceux qui ont un reliquat d'impôt à payer, se verront prélevé sur leur compte bancaire :

- en un seul prélèvement le 25 septembre 2020 si le montant est inférieur à 300 € ;
- en quatre prélèvements mensuels (de septembre à décembre) si le montant est supérieur à 300 €.

Dans tous les cas, les contribuables concernés peuvent consulter leur espace particulier sur le site internet des impôts.

Jusqu'à 300€ d'aide pour payer son loyer ou son prêt immobilier

Dès le 30 juin, les chômeurs et les salariés confrontés à une baisse conséquente de leurs revenus bénéficieront d'une aide de 150 euros par mois pendant deux mois pour le

paiement de leur loyer ou le remboursement de leurs prêts immobiliers. Cette subvention vient compléter les dispositifs publics d'aide au paiement de loyers déjà existants.

Afin aider les personnes fragilisées par les conséquences de la crise sanitaire, le ministère chargé de la Ville et du Logement vient d'instaurer une aide exceptionnelle pour permettre de payer les loyers ou de rembourser les emprunts immobiliers. Cette aide forfaitaire mensuelle d'un montant de 150 euros sera versée pendant deux mois, soit 300 euros au total, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2020.

Accordée par Action logement, cette subvention est réservée aux locataires du parc privé, social et intermédiaire et des résidences collectives d'hébergement (hors résidences étudiantes Crous), mais également aux ménages accédant à la propriété.

Gagner moins 1,5 Smic

Pour bénéficier de cette subvention, il faut être demandeur d'emploi ou salarié du privé, avec des ressources inférieures à 1,5 Smic (Salaire minimum interprofessionnel de croissance).

Par ailleurs, pour être éligibles à l'aide, les salariés doivent avoir perdu au moins 15 % de leurs revenus à cause du confinement mis en place pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ou subi des surcoûts de loyer du fait de la crise sanitaire en maintenant une double résidence pour motif professionnel. Une seule aide par ménage est accordée et les chefs d'entreprise doivent informer leurs collaborateurs de l'existence de ce dispositif.

Demande à faire en ligne ou par téléphone

Les personnes souhaitant bénéficier de cette aide doivent attendre le 30 juin 2020, date laquelle le dispositif sera opérationnel. Pour en bénéficier, le salarié ou le chômeur peut s'adresser au service social de son entreprise ou faire directement sa demande sur le site de l'Action logement. Il est aussi possible de contacter la plate-forme SOS loyers impayés au 0 805 16 00 75.

Les personnes concernées peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé, gratuit et confidentiel, au 09 70 800 800 ou depuis le site, auprès d'un conseiller social qui identifiera les solutions concrètes à mettre en œuvre : dispositifs de droit commun, aides financières, hébergement d'urgence, orientation vers des partenaires spécialisés...

Cette nouvelle mesure vient compléter celles déjà mises en place pour aider les personnes fragilisées par la crise sanitaire, comme le dispositif de chômage partiel, l'aide exceptionnelle de solidarité pour les familles modestes ou les chèques services pour les personnes les plus précaires.

Le plafond de paiement des titres-restaurants passe à 38 €

Afin d'aider les restaurateurs à se remettre de leur fermeture durant l'état d'urgence sanitaire, le plafond d'utilisation des titres-restaurants passe de 19 à 38 euros dans les restaurants, hôtels et les bars. Les détenteurs peuvent même les utiliser le week-end.

Lors de la présentation du plan pour le tourisme du gouvernement, le premier ministre Édouard Philippe avait ainsi déclaré : « nous allons doubler le plafond d'utilisation des titres-restaurants, à compter de la réouverture des restaurants ». Après plusieurs semaines d'attente, les conditions d'utilisation des titres-restaurant (en version papier ou dématérialisée) viennent d'être assouplies.

À partir du 12 juin 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2020, le plafond des tickets et chèques restaurant, également appelés « tickets resto », passera à 38 €. Il est, en revanche, maintenu à 19 € pour les achats de produits alimentaires (plats cuisinés, fruits, légumes...) dans les grandes surfaces ou les petits commerces.

Utilisables même le dimanche

Outre la modification temporaire de leur plafond, les titres-restaurants pourront être utilisés les week-ends et les jours fériés jusqu'à la fin 2020, ce qui n'est habituellement pas permis.

Selon le premier ministre, cette mesure permettra « que tous les Tickets-restaurant qui n'ont pas été utilisés pendant les mois de confinement soient réinjectés dans l'économie de la restauration ».

Textes de lois et jurisprudence

[Décret n° 2020-706 du 10/06/2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19, JO du 11 \(Coronavirus - tickets resto - augmentation du plafond\)](#)

Les prix à la consommation sont stables en mai 2020

En mars 2020, l'indice des prix à la consommation (IPC) augmente de 0,1 % sur un mois, après une stabilité le mois précédent. Certains points de vente ayant été fermés pendant le confinement, la collecte des prix a été affectée du fait de la crise sanitaire.

L'Indice des prix à la consommation (IPC) s'établit à 104,71 en mai 2020, un chiffre en hausse de 0,1 % par rapport au mois dernier. Cette situation résulte d'une accélération des prix des services (communication, transports aériens, santé..) et du tabac. Cette légère

hausse sont en partie compensées par la baisse des prix de l'énergie, des aliments et des produits manufacturés.

Hors tabac, l'IPC est de 103,95 pour l'ensemble des ménages français et de 103,59 pour les foyers urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé.

L'IPC permet notamment aux parents de calculer la revalorisation du montant de la pension alimentaire.

Utilisation des données de caisse

Depuis janvier 2020, les données issues des supermarchés et hypermarchés recueillies lorsque le consommateur passe à la caisse remplacent les relevés de prix effectués en magasin par les enquêteurs de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) pour les produits alimentaires industriels et les produits d'entretien, d'hygiène et de beauté.

Dans les hard discounts, les supérettes, les marchés et les magasins traditionnels, les relevés sont effectués par des enquêteurs. Cependant, compte tenu du confinement, la collecte de prix effectuée par les enquêteurs sur le terrain est suspendue depuis le 16 mars et de nombreux produits n'étaient donc plus disponibles à la vente en mai (restaurants, spectacles...).

Pour les produits concernés, l'Insee a mis en place de nouveaux modes de collecte (collecte de prix sur internet, collecte de prix par téléphone recours accru aux données de caisses).

Textes de lois et jurisprudence

[Informations rapides Insee du 12/06/2020 : En mai 2020, les prix à la consommation augmentent de 0,1 % sur un mois et de 0,4 % sur un an](#)

Fin de l'attestation requise dans les transports communs

À partir du 16 juin 2020, il ne sera plus obligatoire d'avoir sur soi une attestation de son employeur pour prendre le métro, le bus, le tram ou le train aux heures de pointe en Ile-de-France.

En Île-de-France, afin de faire respecter la distanciation sociale et une meilleure répartition des voyageurs dans la journée, le ministère de l'Intérieur contraignait ceux qui prennent les transports en communs aux heures de pointe, de 6:30 à 9:30 et de 16:00 à 19:00, à posséder une attestation de déplacement.

Suite au passage de la région parisienne en zone verte, annoncé par le président de la République Emmanuel Macron le 14 juin, le préfet de Paris, Michel Cadot, en accord avec la

présidente d'Ile-de-France Mobilités Valérie Pécresse, vient d'annoncer la suppression de l'attestation de déplacement dans les transports en commun, à partir du 16 juin 2020. Désormais, ce document n'est plus nécessaire pour prendre le métro, le bus, le tram ou le train.

Le télétravail les horaires décalés sont à privilégier

Malgré la suppression de l'attestation de déplacement dans les transports en commun, les autorités publiques en appellent à la responsabilité collective, pour limiter le risque de nouveau départ de l'épidémie.

Afin éviter une trop forte affluence dans les transports, les employeurs sont donc encouragés à maintenir l'activité en télétravail lorsqu'ils le peuvent ainsi que le régime d'arrivée en horaires décalés.

De leur côté, les usagers sont invités à respecter dans la mesure du possible les gestes barrière dans les transports.

Port du masque obligatoire

Le port du **masque** reste toutefois obligatoire dans les transports en commun. Le non-respect de cette obligation est passible de 135 € d'amende.

Permis de conduire : les nouvelles pièces pour justifier de sa situation militaire

Malgré la réouverture des services administratifs depuis la fin du confinement, il n'est pas toujours aisé pour les jeunes âgés de 17 à 25 ans d'obtenir leur certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté. Pour leur permettre de déposer une demande de permis de conduire complète, la liste des pièces à fournir pour justifier de sa situation au regard du service militaire a été étendue jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour s'inscrire au permis de conduire, les candidats âgés de 17 à 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du service militaire. Et ce, qu'ils soient hommes ou femmes. Pour cela, ils présentent un certificat de participation ou d'exemption à la Journée défense et citoyenneté (JDC). Or, depuis le début de la crise sanitaire, il est difficile de se procurer ce document.

Afin éviter ce désagrément, la liste des pièces nécessaires pour déposer une demande de permis de conduire a été élargie. Jusqu'au 31 décembre 2020, les candidats peuvent fournir, en remplacement du certificat de JDC, une attestation provisoire de situation vis-à-vis du service national (ou tout document similaire issu du ministère des Armées) ou déclaration sur l'honneur (modèle à télécharger et imprimer ou à recopier).

En plus de ces nouvelles pièces justificatives, les candidats ont également la possibilité de donner une attestation provisoire en instance de convocation à la JDC (avec une date postérieure au 15 mars) ou une attestation individuelle d'exemption.

Textes de lois et jurisprudence

[Attestation sur l'honneur pour justifie de sa JCD](#)

Plus de 400 plages obtiennent le label «Pavillon Bleu» en 2020

Le label Pavillon bleu 2020 a été décerné à 401 plages qui offrent aux baigneurs une eau de mer de qualité. L'épidémie de Covid-19 étant toujours présente en France, l'obtention du sésame ne garantit pas l'ouverture du site labellisé.

Après trois mois d'isolement dans des logements parfois petits en raison de l'épidémie de Covid-19, de nombreux Français comptent bien partir à la mer cet été. Même si plusieurs pays d'Europe rouvrent leurs frontières, de nombreux particuliers pensent rester en France pour les vacances d'été.

Pour 2020, le palmarès **Pavillon Bleu** compte 401 plages et 106 ports de plaisance labellisés. Gage d'une plage ou d'un port de plaisance propre (qualité «excellente» de l'eau, présence d'un point d'eau potable ou de **poubelles** sur la plage, bac à vaisselle pour empêcher les produits lavants de finir dans le port...), le label Pavillon bleu est reconnu par les touristes, notamment par la clientèle étrangère qui évalue les eaux de baignade lors du choix d'une destination vacances.

Le palmarès 2020 compte 188 villes lauréates. Au total, plus de 95 % des communes et ports de plaisance labellisés l'an passé ont renouvelé leur engagement avec le Pavillon Bleu.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le fait qu'une plage ou un port de plaisance soit labellisé ne garantit pas l'ouverture du site. Le Pavillon Bleu invite donc les estivants à respecter les arrêtés préfectoraux et à se renseigner directement auprès de la commune.

L'Occitanie en tête du classement 2020

Comme l'an dernier, c'est l'Occitanie qui rassemble le plus grand nombre de plages labellisées «**Pavillon bleu**» en 2020, avec plus d'une quarantaine de communes. Elle est suivie de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur avec 30 lauréats et de la région Auvergne-Rhône-Alpes avec 23 villes labellisées.

Textes de lois et jurisprudence

[Les plages avec le label pavillon bleu en 2020](#)

Les syndromes pseudo-grippaux de l'été ne sont pas tous des Covid-19

Fièvre, fatigue, céphalées et douleurs musculaires... Ces symptômes ne sont pas forcément dus à la Covid-19. Pour adopter le traitement approprié, l'Académie de médecine recommande de faire une recherche sur les infections liées aux piqûres d'insectes, notamment des tiques.

La survenue récente d'un foyer d'encéphalites à tiques, également désignée TBE pour *Tick-borne encephalitis*, dans le département de l'Ain a d'abord fait évoquer le diagnostic de Covid-19. La TBE commence par un syndrome pseudo-grippal (fièvre, fatigue, céphalées et douleurs musculaires) pendant 2 à 4 jours, suivi une à deux semaines plus tard d'une seconde phase caractérisée par une méningo-encéphalite chez un tiers des malades.

Avec la belle saison, la raréfaction des nouveaux cas de Covid-19 en France doit faire élargir le diagnostic des syndromes pseudo-grippaux vers les infections estivales due aux piqûres d'insectes. Comme la TBE, plusieurs infections estivales (fièvre Q, maladie de Lyme, anaplasmose) sont transmissibles par une morsure de tique (en particulier *Ixodes ricinus*). D'autant que l'année 2020 semble être une année où les tiques sont particulièrement actives non seulement en forêt mais aussi dans des jardins privés ou des parcs publics.

Recherche des pathologies dues aux piqûres d'insectes

Compte tenu de cet état de fait, l'Académie nationale de Médecine recommande de recourir systématiquement au diagnostic de laboratoire (RT-PCR complétée d'une sérologie) devant toute suspicion clinique d'une Covid-19.

En cas de test négatif au coronavirus, elle préconise de vérifier si les symptômes ne correspondent pas à une infection liée à des piqûres d'insectes, en particulier lorsqu'il s'agit d'un foyer de plusieurs personnes atteintes dans une région riche en tiques.

Nouvel appel du 18 juin Pour une prolongation de la trêve hivernale

Alors qu'il fait face à une crise sanitaire mondiale depuis plusieurs mois, c'est à présent une crise sociale majeure que notre pays doit affronter. A l'heure où de très nombreuses familles n'ont pu éviter de tomber dans la précarité pendant le confinement, la Confédération Nationale du Logement et les signataires de l'appel demandent au gouvernement de prolonger la trêve hivernale jusqu'au 31 octobre 2020.

La mise en place du dispositif de chômage partiel et les dispositions prises par le mouvement HLM pour atténuer les pertes de revenus liées au confinement n'ont pu empêcher de nombreuses familles de tomber dans la précarité ou d'aggraver des situations déjà très fragiles ; et ce sont des milliers de foyers qui sont aujourd'hui dans l'incapacité de payer leur loyer, se retrouvant ainsi sous le joug d'une expulsion.

La prolongation de la trêve hivernale – qui met en pause toute procédure d'expulsion - jusqu'au 10 juillet n'est pas suffisante : il est absolument nécessaire d'accorder un véritable sursis à ces familles afin de laisser le temps aux acteurs sociaux de prendre en charge les dossiers.

Face à l'urgence de la situation et face au risque d'explosion du nombre de personnes expulsables, la Confédération Nationale du Logement et les signataires de l'appel demandent au gouvernement de s'engager auprès des habitants à **prolonger la trêve hivernale jusqu'au 31 octobre 2020** afin de les préserver d'une mise à la rue.

Il serait impensable que la France abandonne des milliers de familles à un pareil sort, trop occupée qu'elle serait à relancer l'économie nationale...

Pour une solidarité nationale, pour une prolongation de la trêve hivernale !

Premiers signataires :

Eddie JACQUEMART, Président de la Confédération Nationale du Logement ; **Véronique FAYET**, Présidente du Secours Catholique-Caritas France ; **Florent GUÉGUEN**, Directeur général de la Fédération des acteurs de la solidarité ; **Malik SALEMKOUR**, Président de la Ligue des droits de l'Homme ; **Martine AUBRY**, ancienne Ministre et Maire de Lille ; **Aurélien TACHÉ**, Député du Val-d'Oise et Président du Conseil National de l'Habitat ; **Fabien ROUSSEL**, Secrétaire national du Parti communiste français et Député du Nord ; **Eliane ASSASSI**, Présidente du groupe CRCE au Sénat ; **Stéphane PEU**, Député de Seine-Saint-Denis ; **Jean-Michel DAVID**, Président de l'UNCLLAJ ; **Mélanie LUCE**, Présidente de l'UNEF ; **Leïla CHAIBI**, Députée européenne ; **Anne-Sophie PELLETIER**, Députée européenne ; **Annie GUILLEMOT**, Sénatrice du Rhône ; **Christophe FERRARI**, Président de Grenoble-Alpes Métropole ; **Laurent RUSSIER**, Maire de Saint-Denis ; **Ian BROSSAT**, Adjoint au maire de Paris en charge du logement ; **Abel SADI**, Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis ; **José MOURY**, Conseiller fédéral de la fédération des OPH.

Et si nous mangions Val-de-Marnais ?

Durant la crise sanitaire, les agriculteurs et agricultrices du Val-de-Marne s'organisent pour continuer à vous proposer leurs produits. Retrouvez les informations pratiques pour vous approvisionner en produits frais et de proximité. L'occasion de soutenir l'agriculture locale en cette période difficile.

Liste des producteurs et productrices du Val-de-Marne

Liste non exhaustive

Vergers de Champlain

Les vergers de Champlain, cueillette située à La Queue-en-Brie, proposent de nombreux produits locaux et artisanaux : fruits et légumes, produits laitiers et fromages, charcuteries, épices salées et sucrées, boissons artisanales, conserves, volailles fermières... Des paniers de fruits et légumes sont également confectionnés chaque semaine (10 euros le panier).

Maison Lenoble

La Maison Lenoble, producteur maraîcher du Plateau Briard situé à Périgny-sur-Yerres, propose des légumes à la carte (à partir de 25 euros) et des paniers de légumes (15 ou 25 euros). Paniers modifiés tous les lundis.

Ferme bio du Plateau Briard

La ferme bio du Plateau Briard, éleveur de volailles situé à Mandres-les-Roses, propose des poulets prêts à cuire, des pintades, des oeufs, des produits laitiers (lait pasteurisé, yaourts, fromages...) et des légumes bios.

Val'Bio

Val'Bio, maraîcher bio et AMAP situé à Chennevières-sur-Marne, vous propose des paniers de légumes (8,50 euros, 9 euros, 12 euros et 18,50 euros).

Source : https://www.valdemarne.fr/vivre-en-val-de-marne/informations/confinement-comment-continuer-a-sapprovisionner-en-produits-frais-et-de-proximite?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=envoi_3628&utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=envoi_3639